



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 12-2016-10-M-004 du4.1.001..2016.....

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de transfert d'autorisation
Carrière « La Combe »
Commune d'ONET LE CHÂTEAU
Société ROUSSILLE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3 relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU l'ordonnance d'expropriation en date du 2 avril 2008, rendue par le juge de l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Rodez, portant notamment sur les parcelles BL 209 et 235 du territoire de la commune d'Onet le Château ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret du 20 novembre 1997, prorogé par décret du 15 novembre 2007, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN88 de Rodez à Séverac le Château, dans le département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 autorisant la société S.A FERRIE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit «Les Calzérours» sur les parcelles n° 37, 38, 39, 40, 41, et 76 section BL du plan cadastral de la commune de ONET LE CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-332-1 du 28 novembre 2005 autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de ONET LE CHÂTEAU sur les parcelles n° 37, 38, 39, 40, 41, et 76 section BL du plan cadastral aux lieux-dits «Le Dévezou» et «Les Calzérours» ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2015 autorisant le changement d'exploitant au nom de la société COLAS SUD-OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-05-01 du 02 février 2016, portant levée de l'obligation de garantie financières sur les parcelles n°209, 210, 211 et 231 section BL du plan cadastral représentant une superficie totale de 2ha 31a 81ca, sur le territoire de la commune d'ONET LE CHÂTEAU ;

VU la demande présentée au préfet le 1^{er} février 2016 par la société ROUSSILLE en vue de se substituer à la société COLAS SUD-OUEST pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 18 juillet 2016 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages - formation carrières en sa séance du 16 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société ROUSSILLE sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit fournir, conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement, les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains pour la période 2020-2030;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs, mais au contraire vont dans le sens d'une modernisation des installations et d'une réorganisation d'une partie du site pour plus de sécurité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 25 juin 2015	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 2	Article 3	Droits et obligations
	Modification de l'article 3	Article 4	Rubriques de classement
	Modification de l'article 9-1	Article 5	Tableau des garanties financières

Article 2 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ROUSSILLE – Établissement SOCARO, dont le siège social est situé au lieu-dit 'Au Pont' à Layrac 47390, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les parcelles cadastrées n° 37, 38, 40, 41, 212, 232, section BL aux lieux-dits « Le Dévézou et Les Calzéros », couvrant une superficie totale de 17ha 93a 19ca du territoire de la commune d'ONET LE CHÂTEAU.

Article 3 – Droits et obligations

La société ROUSSILLE se substitue d'office à la société COLAS SUD-OUEST dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations accordées par arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 et arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2015 notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation et les garanties financières.

Concernant la parcelle section BL n° 212, la société ROUSSILLE fournit au préfet, avant fin 2019, un document attestant de l'obtention du droit d'exploiter cette parcelle pour la période 2020-2030.

À défaut, la société ROUSSILLE doit procéder à la remise en état de la parcelle section BL 212 et transmettre au préfet un dossier de cessation d'activité sur cette parcelle avant fin 2019.

Article 4 – Activités relevant de la nomenclature ICPE

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Quantités maximales extraites : 180 000 tonnes/an	A
Installations de broyage, concassage, criblage	2515-1.a	Puissance installée : 630 kW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-1	Superficie de l'aire de transit : 40 000 m ²	A
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435-2	Volume annuel distribué : <500 m ³ / an	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, DC : ≥50t	4734-2	Une cuve aérienne de GNR de 10m ³ Capacité totale : 10t	NC

A : Autorisation, NC : Non Classable

Article 5 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société ROUSSILLE adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 1^{er} ci-avant. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 5.1 Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée dans le tableau ci-dessous, corrigée conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Période	Montant
Phase n° 3 : du 06/11/2012 au 05/11/2017	267 505€ TTC
Phase n° 4 : du 06/11/2017 au 05/11/2022	295 632 € TTC
Phase n° 5 : du 06/11/2022 au 05/11/2027	295 632 € TTC
Phase n° 6 : du 06/11/2027 au 05/11/2030	247 938 € TTC

Les valeurs retenues pour le calcul sont :

Données : Indice TP01 de référence : mai 2009 616,5 soit 94,34 (base 2010) TVA de référence : 0,196
Indice TP01 actuel : janvier 2016 soit 100,2 (base 2010) TVA actuelle : 0,200

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 7 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ONET LE CHÂTEAU en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire d'ONET LE CHÂTEAU dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire d'ONET LE CHÂTEAU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société ROUSSILLE et dont une copie sera adressée au service routes et grands travaux du conseil départemental de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le **11 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Dominique CONSILLE